UNIVERSITÉ DE SFAX

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

Matière : Fiscalité I

Corrigé

Auditoire : 2ème année Études Comptables

Année universitaire 2002/2003

Session principale

(Durée 2 heures)

Première partie :

Exercice 1 (3 points) :

Les principes fiscaux à valeur constitutionnelle sont :

1- Le principe de légalité
2- Le principe d'égalité
3- Le principe d'équité fiscale
4- Le principe de nécessité de l'impôt
5- Le principe d'annualité des prélèvements
6- Le principe d'intelligibilité et d'accessibilité
7- L'assimilation des sanctions fiscales aux sanctions pénales

Exercice 2 (1,5 points) :

L'administration fiscale peut recourir à une loi interprétative pour valider sa propre doctrine (Validation législative).

Exercice 3 (1,5 points) : Déduction en cascade.

À imposer :	
Charges déduites à tort	20.000
À déduire :	
Rappel TVA déduite à tort	5.000
Base imposable après déduction en cascade	15.000
IS dû au taux de 35%	5.250

Deuxième partie :

Exercice 1 (3 points) :

Cas 1 :	Base	200,000
	FODEC 1%	2,000
	Assiette TVA	202,000
	TVA 18%	36,360

Cas 2 :	Prix TTC	324,500
	TVA 18%	49,500
	Reliquat	275,000
	Droit de consommation 25%	55,000
	Base hors taxes	220,000

Cas 3 : Le montant de la TVA susceptible de faire l'objet d'un rappel s'élève à :
68.000 x 18 / 118 = 10.372,881

Exercice 2 (3 points) : Audit de la TVA déduite

	A reverser	A récupérer
1- L'emballage consigné est hors champ. Il n'ouvre pas droit à déduction	1.800	
2- La TVA reversée par le vendeur est déductible chez l'acquéreur assujetti, soit 200.000 x 18% x 2 / 5 = 36.000 x 2 / 5 =		14.400
3- La TVA payée avec la TUCTR ouvre droit à déduction soit 20t x 6 x 1D		120
4- La TVA sur les dépenses sur voitures de tourisme immobilisées ou non n'ouvre pas droit à déduction	360	
5- Le vol ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte est un cas de disparition justifiée, il n'y a pas lieu de procéder à un reversement		3.600
6- La facture d'avoir annule une partie de la TVA récupérée sur la base de la facture d'achat soit (10.000 x 101%) x 18% = 1.818	1.818	
Total	**3.978**	**18.120**

Troisième partie :

Exercice 1 : Résultat fiscal de l'exercice 2002

	A déduire	A ajouter
Bénéfice comptable avant IS		250.000
(1) La rémunération du gérant majoritaire n'est pas déductible		50.000
(2) Frais de réception excédentaires Chiffre d'affaires TTC : 1.500.000 x 118% 1.770.000 1.770.000 x 1% = 17.700 Dépenses engagées : 20.000 A réintégrer 20.000 - 17.700 =		2.300
(3) La taxe de voyage n'est pas déductible		450
(4) Intérêts de compte courant Capital : 300.000 D Plafond = 150.000 D Intérêts non déductibles : (200.000 - 150.000) x 8%		4.000
(5) Dons déductibles dans la limite de 2 pour mille du chiffre d'affaires TTC soit 3.540 D A réintégrer 10.000 – 3.540		6.460
(6) Loyers 2001 comptabilisés par erreur en 2002		50.000
Total	**-**	**363.210**

Exercice 2 (1 point) :

Il s'agit de la théorie de la correction symétrique

Exercice 3 (2 points) : IRPP

1- Mode d'imposition le plus favorable

Assiette imposable - régime réel

Produits hors TVA	150.000
Charges	70.000
Revenu catégoriel (régime réel)	80.000

Assiette imposable - régime forfait

Chiffre d'affaires hors TVA	150.000
TVA 6%	9. 000
Chiffre d'affaires TTC	159.000
Revenu catégoriel (régime du forfait d'assiette 70% des recettes TTC)	111.300

Conclusion : Le régime réel est plus favorable

2- Liquidation de l'IR

Revenu catégoriel		8000
Déduction commune		420
Revenu imposable		[1] 79.580
A déduire (article 49 du CII)		79.580
Revenu imposable		0
Minimum d'impôt de 30%		
Jusqu'à 50.000 D	13.025	
29.580 x 35%	10.353	
Total	**23.378**	
Minimum d'impôt dû		
23.378 x 30% =		**7.013,400**

L'impôt dû s'élève à 7.013,400

Exercice 4 (3 points) : Impôt sur la plus-value immobilière

1. La cession d'une villa provenant d'héritage n'est pas soumise à l'impôt sur la plus-value immobilière

2. Terrain situé à Tunis

Coût d'achat	150.000
Indexation : 10% x 7,5 soit 75%	112.500
Coût	262.500
Prix de vente	300.000
Plus-value imposable	37.500
Impôt dû au taux de 10%	3.750

3. La cession d'une résidence principale n'est pas soumise dans la limite de 1000 mètres carrés, ce qui correspond au cas de l'espèce.

[1] Ou 80.000